



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Pontoise

Pontoise, le 16 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur 

METALINOX

1 chemin Pavé
95340 Bernes-sur-Oise

N/Réf : UD95-2023-390-TB
Code AIOT : 0006512705

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 mai 2023 dans l'établissement METALINOX implanté 1 chemin Pavé 95340 Bernes-sur-Oise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée de manière inopinée. Elle fait suite à l'arrêté de mise en demeure n°IC-23-049 du 27 mars 2023 pris suite à l'inspection du 21 mars 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METALINOX
- 1 chemin Pavé 95340 Bernes-sur-Oise
- Code AIOT : 0006512705
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Présentation de l'établissement :

La Société METALINOX (ICPE) exerce depuis 2012 une activité de récupération de déchets de métaux et de batteries usagées sur un site d'une superficie d'environ 3 900 m² à Bernes-sur-Oise. Le site est soumis à autorisation et son activité est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etat des stocks
- Accessibilité du site
- Moyens d'intervention
- Registre des déchets
- Mise sur rétention des liquides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 1.2.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Accessibilité du site	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 7.1.1	/	Sans objet
3	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 7.4.2	/	Sans objet
4	Registre des déchets	Code de l'environnement du 07/10/2022, article R. 541-43	/	Sans objet
5	Mise sur rétention des liquides	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 7.3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Seul un point de l'arrêté de mise en demeure n'a pas été suivi d'effets : la quantité de déchets présents sur le site. L'exploitant, s'il tient un registre des entrées et sorties de déchets de son site, n'est pas en mesure d'indiquer la quantité totale de déchets présents sur site.

L'inspection propose de lui accorder un délai complémentaire de 15 jours pour fournir à M. le préfet un état des lieux chiffré de cette quantité de déchets. L'exploitant peut se faire accompagner par un bureau d'étude pour établir ce chiffrage dont la méthode de mesure devra être précisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 1.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de stockage maximale du site est de : - 200 t de métaux ferreux ; - 50 t de métaux non ferreux ; - 7 t de batteries. Les hauteurs de stockage sont limitées à 3 m. Les dépôts doivent être stables et non visibles depuis l'extérieur du site. <u>Non-conformité n°1 de l'inspection du 21 mars 2023 :</u> L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité en ce qui concerne la quantité de déchets présents sur le site. <u>Non-conformité n°2 de l'inspection du 21 mars 2023 :</u> L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité en ce qui concerne la hauteur des tas de déchets (3 m maximum).
Constats : Lors de la précédente inspection, réalisée en mars 2023, une situation de surstock de déchets a été constatée. L'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté n°IC-23-049 du 27 mars 2023 de respecter la quantité de déchets pour laquelle il est autorisé (250 t). Par courriel du 25 avril 2023, l'exploitant a transmis la synthèse des entrées et des sorties de déchets pour la période allant du 1er janvier au 25 avril 2023. Cette synthèse fait apparaître une différence de +156 t de déchets sur la période considérée. Lors de l'inspection du 9 mai 2023, l'exploitant indique que la quantité de déchets présents sur le site respecte la quantité autorisée, sans être cependant en mesure d'en indiquer la quantité exacte. Cela étant, les volumes de déchets constatés par l'Inspection lors du contrôle ne sont pas cohérents avec la quantité autorisée. <u>L'inspection demande à l'exploitant de justifier la quantité de déchets présents sur le site dans un délai de 15 jours, soit par un inventaire, soit par une méthode de son choix. La méthode de mesure de ce chiffre devra être précisée. Il pourra se faire accompagner par un bureau d'études spécialisé. L'inspection propose ainsi de surseoir de 15 jours au délai de l'arrêté de mise en demeure précité.</u> Le jour de l'inspection, la benne de stockage des batteries était pleine et correctement protégée et bâchée. L'exploitant a indiqué que l'évacuation de ces batteries dans une filière autorisée était prévue et commandée. Elle devrait intervenir prochainement. <u>L'inspection demande à l'exploitant de l'informer de la bonne évacuation des batteries.</u>

Le jour de l'inspection, l'ensemble des tas de déchets respectaient la hauteur de 3 m imposée dans l'arrêté d'autorisation. **Ce point de la mise en demeure a été suivi d'effet, il est donc levé.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Accessibilité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 71.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site et allées dégagées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. <u>Non-conformité n°3 de l'inspection du 21 mars 2023 :</u> Il convient que l'exploitant évacue les véhicules et les bennes de matériels de la zone dédiée au stockage des déchets de métaux (pour garantir l'accessibilité du site).
Constats : Lors de la précédente inspection, réalisée en mars 2023, plusieurs véhicules (de l'exploitant) et une benne de matériel étaient garés à l'intérieur du site, encombrant ainsi l'accès à certaines zones du site. L'exploitant a été mis en demeure de garantir l'accessibilité du site. Lors de l'inspection du 9 mai 2023, il a été constaté que le site était accessible et dégagé. En particulier, les véhicules et benne constatés en mars 2023 avaient été évacués.

Photo prise lors de l'inspection (Source : Inspection)
Ce point de la mise en demeure a été suivi d'effet, il est donc levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Notamment : <ul style="list-style-type: none">- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- des robinets d'incendie armés ;- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 L et des pelles ou tout autre moyen équivalent.
Non-conformité n°4 de l'inspection du 21 mars 2023 : Il convient que les extincteurs soient rendus accessibles en toutes circonstances, ce qui demande l'évacuation d'une partie des déchets stockés devant leurs emplacement.
Constats : Lors de la précédente inspection de mars 2023, il avait été constaté que plusieurs extincteurs du site étaient inaccessibles. L'exploitant a été mis en demeure de les rendre accessibles. Lors de l'inspection du 9 mai 2023, <u>il a été constaté que ce point de la mise en demeure avait été suivi d'effet. Il est donc levé.</u> En outre, depuis l'inspection précédente, l'exploitant a fait procéder à la vérification des extincteurs (réalisée le 3 avril 2023 par l'entreprise Bernaud Protection Incendie).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/10/2022, article R. 541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants et sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. <u>Non-conformité n°5 de l'inspection du 21 mars 2023 :</u> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter son registre au cours de l'inspection. Il s'agit d'une non-conformité, qu'il convient de nuancer par le caractère inopiné de cette visite d'inspection. L'Inspection demande à l'exploitant de le lui envoyer sous deux semaines.
Constats : Lors de l'inspection du 21 mars 2023, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter son registre des déchets. L'Inspection lui a demandé de le lui envoyer. Par courriel du 25 avril 2023, l'exploitant a transmis la synthèse des entrées et des sorties de déchets pour la période allant du 1er janvier au 25 avril 2023. Cette synthèse fait apparaître une différence de +156 t de déchets sur la période considérée. <u>Ce point de la mise en demeure a été suivi d'effet. Il est donc levé.</u> Cela étant, l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer la quantité de déchets présents sur le site. Cette situation fait suite à une mauvaise comptabilité initiale de l'exploitation (cf. fiche n°1).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mise sur rétention des liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 7.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mise sur rétention des liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité des réservoirs associés. <u>Non-conformité n°6 de l'inspection du 21 mars 2023 :</u> L'Inspection a constaté la présence de trois GRV contenant de l'huile moteur, de l'huile hydraulique et du liquide de refroidissement situés derrière le portail du site, à même le sol, sur des palettes, et recouverts d'une bâche.Or, ces liquides doivent être entreposés en permanence sur une rétention correctement dimensionnée. Il s'agit d'une non-conformité.
Constats : Lors de l'inspection du 21 mars 2023, l'Inspection a constaté la présence de trois GRV contenant de l'huile moteur, de l'huile hydraulique et du liquide de refroidissement situés derrière le portail du site, à même le sol, sur des palettes, recouverts d'une bâche, et non placés sur rétention. L'exploitant a été mis en demeure de remédier à cette situation et de placer ces stockages de liquides sur rétention. Lors de l'inspection du 9 mai 2023, il a été constaté que ces stockages de liquides étaient bien placés sur rétention et à l'abri de la pluie. <u>Ce point de la mise en demeure a été suivi d'effet. Il est donc levé.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet